

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2019-36

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ;

Vu la décision n°DESG-2016-10 du 29 mars 2016 portant conclusion du marché d'entretien des espaces verts de la colline de l'Echaud avec la société Rival ;

Considérant que certaines prestations prévues au marché n'ont pas été réalisées et qu'il est nécessaire d'intégrer un rabattage de haie pour la reconduction du marché sur la période 2019-2020 ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n° 2 est conclu avec la société Rival prévoyant :

- une moins-value de 1656,19 € HT pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 mars 2019,
 - une plus-value de 1450 € HT pour la période démarrant au 1^{er} avril 2019.
- Il porte le montant du marché à 24 573,22 € HT pour la période démarrant le 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'article 61521.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 22 juillet 2019

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.